

Statuts de l'Association des Étudiants de l'École Centrale de Nantes (AECN)



AECN

Table des matières

I. Formation et objet	5
Article 1 : Dénomination	7
Article 2 : Objet	7
Article 3 : Siège social	7
Article 4 : Adhésion au BNEI	7
Article 5 : Adhésion au C5	7
Article 6 : Membres	8
6-1 Adhésion	8
6-2 : Cotisations	8
6-3 : Démission	8
6-4 : Suspension	8
6-5 : Radiation	9
6-6 : Réintégration	9
Article 7 : Exercice Social	9
Article 8 : Ressources	9
Article 9 : Comptabilité générale	9
Article 10 : Pouvoir financier	10
II. Administration et fonctionnement	11
Article 11 : Assemblées Générales	12
11-1 : Règles communes aux Assemblées	12
11-2 : L'Assemblée Générale Ordinaire	12
11-3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire	13
Article 12 : Bureau et Conseil d'Administration	13
12-1 : Constitution du Bureau	
12-2 : Constitution du Conseil d'Administration	13
12-3 : Le Président	14
12-4 : Missions	14
12-5 : Démission	15
12-6 : Révocation	15
12-7 : Dissolution	15
Article 13 : Renouvellement du Conseil d'Administration	16
13-1 : Éligibilité des membres	16
13-2 : Calendrier	16

13–3 : Modalités des élections	16
13–4 : Pouvoir d'une liste candidate	16
13–5 : Procurations	17
13–6 : Nomination au Conseil d'Administration	17
Article 14 : Archives	17
Article 15 : Relations extérieures	17
Article 16 : Dissolution de l'Association	17
III. Les Clubs de l'AECN	19
Article 17 : Fonctionnement des Clubs	20
Article 18 : Le Trésorier des Clubs	20
Article 19 : Comptabilité des Clubs	20
19–1 : Clubs à compte bancaire virtuel	20
19–2 : Clubs à compte bancaire réel	21
Article 20 : Conseil d'Administration des Clubs	21
20–1 : Appellations et abréviations	21
20–2 : CA des Clubs de l'AECN	21
20–3 : CA des Clubs exceptionnel	22
20–4 : Répartition des voix	22
20–5 : Subventions aux associations	23
20–6 : Conditions d'appel	23
20–7 : Déroulement des réunions lors de la procédure d'appel	23
20–8 : Budgets alloués aux Clubs	24

I. Formation et objet

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association des Étudiants de l'École Centrale de Nantes, communément dénommée AECN.

Article 2 : Objet

L'Association a pour buts la défense des intérêts matériels et moraux des membres de l'Association, la liaison entre ses membres et tout organisme, toute personne visant à l'amélioration de ces intérêts.

Elle a également pour but de favoriser et faciliter par ses structures la vie associative au sein de l'École Centrale de Nantes au bénéfice de ses adhérents et adhérentes.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

L'Association n'a aucune appartenance politique, syndicale ou religieuse.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à :

École Centrale de Nantes
1 rue de la Noë
BP 92101
44 321 Nantes Cedex 3

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Adhésion au BNEI

L'Association est inscrite au Bureau National des Élèves Ingénieurs.

Article 5 : Adhésion au C5

L'Association est inscrite à la Fédération des Associations Étudiantes des Écoles centrales, communément nommée C5.

Article 6 : Membres

6-1 Adhésion

L'Association se compose exclusivement d'étudiants et d'étudiantes de l'École Centrale de Nantes régulièrement inscrits.

Toute adhésion à l'Association comporte de plein droit l'acceptation des présents statuts, ainsi que celle des différents règlements émis par le Conseil d'Administration.

L'association se compose de membres simples, ne payant pas de cotisation et de membres cotisants.

6-2 : Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier Général ou de la Trésorière Générale.

Toute cotisation versée à l'Association lui reste acquise. Les cotisations peuvent être versées:

— pour toute la durée de la scolarité.

Auquel cas, le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier Général ou de la Trésorière Générale. Il doit alors apparaître dans le Règlement Intérieur.

— pour une durée limitée n'excédant pas huit jours consécutifs.

Cette cotisation temporaire, exceptionnelle, ne peut être proposée que par le seul Conseil d'Administration qui en fixe alors le montant.

En cas de difficulté financière, il peut être conclu un arrangement écrit aménageant le versement desdites cotisations.

6-3 : Démission

Tout membre de l'Association dispose du droit de démissionner à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

Conformément à l'article 6-2 des présents statuts, toute cotisation versée à l'Association lui reste acquise.

6-4 : Suspension

En cas de motifs graves, le Président ou la Présidente de l'Association peut prononcer une suspension d'un membre de la vie associative ou de parties de celle-ci, sans validation auprès du conseil d'administration, par son propre chef ou par recommandation d'une commission spécialisée dont les modalités sont décrites dans le règlement intérieur de l'association. Pendant toute la durée d'une suspension de l'association, la ou les personne(s) concernée(s) perd(ent) la qualité de membre de l'Association et les droits qui s'y attachent.

La suspension doit être levée par le Président la Présidente de l'Association.

6-5 : Radiation

La radiation est automatique dans les cas suivants pour les adhérents cotisants :

- perte du statut d'étudiant de l'École Centrale de Nantes,
- non-paiement des cotisations prévues après plusieurs rappels.

La radiation est automatique dans le cas suivant pour les adhérents simples :

- perte du statut d'étudiant de l'École Centrale de Nantes,

Le conseil d'administration et le président ou la présidente, par son propre chef ou par recommandation de la commission spécialisée, peut décider de radier un ou plusieurs membre(s) de l'Association pour motifs graves, non-respect des présents statuts ou infractions aux divers règlements édités. Toute sanction prononcée ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et être proportionnée aux faits reprochés.

Le conseil d'administration et le président ou la présidente, par son propre chef ou par demande de la commission spécialisée, peut prononcer un avertissement, une suspension ou une exclusion.

Conformément à l'article 6-2 des présents statuts, toute cotisation versée à l'Association lui reste acquise.

Les détails des procédures sont énoncés dans le Règlement Intérieur.

6-6 : Réintégration

Toute personne ayant perdu la qualité de membre de l'Association, par radiation automatique ou par décision du Conseil d'Administration ou du président(e), peut demander sa réintégration par écrit au Président ou à la Présidente de l'Association. Le Conseil d'Administration ou le président accompagné de la commission spécialisée examinera la demande et fixera, le cas échéant, les modalités de réintégration.

Conformément à l'article 6-2 des présents statuts, toute cotisation versée à l'Association lui reste acquise.

Article 7 : Exercice Social

L'exercice social s'étend du 15 février au 14 février de l'année suivante.

L'exercice social pourra être rallongé d'une période maximale d'un mois, sur décision exceptionnelle du Conseil d'Administration et selon les modalités détaillées dans l'article 11 des dits statuts. Cette décision devra avoir été voté au plus tard le jour de l'élection du renouvellement du Conseil d'Administration tel que notifié dans l'article 13 des dits statuts.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- Des partenariats financiers et prestations aux entreprises.
- Des ventes de biens et services aux membres de l'Association, ainsi qu'aux étudiants et étudiantes ou au personnel de l'École Centrale de Nantes.
- Du produit de son activité et de toute ressource autorisée par la loi avec, s'il y a lieu, l'agrément

de l'autorité compétente.

Article 9 : Comptabilité générale

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Les comptes de l'Association sont soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'échéance du mandat du Conseil d'Administration.

Article 10 : Pouvoir financier

Le Président ou la Présidente et le Trésorier Général ou la Trésorière Générale de l'Association ont tout pouvoir sur le compte en banque que détient l'Association ainsi que sur tous les sous-comptes dont elle est responsable. Le Président ou la Présidente peut mandater la gestion de la trésorerie à des membres de l'Association.

Le Trésorier Général ou la Trésorière Générale est responsable de la gestion comptable et financière de l'association. Il assure l'enregistrement en trésorerie des membres et la gestion courante de l'activité financière de l'association.

II. Administration et fonctionnement

Article 11 : Assemblées Générales

11-1 : Règles communes aux Assemblées

L’Assemblée Générale définit les activités et projets de l’Association. Elle réunit tous les membres de l’Association, convoqués par voie d’affichage et par courrier électronique au moins 14 jours à l’avance. L’Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l’ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l’Association muni d’une procuration ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de procurations dont peut disposer un membre est limité à quatre. Chaque membre de l’Association dispose d’une voix et des voix des membres qu’il représente.

L’Assemblée est présidée par le Président ou la Présidente du Conseil d’Administration, ou en cas d’empêchement, par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l’Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président ou la Présidente et le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale de l’Assemblée.

Les délibérations de l’Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président ou la Présidente, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et le Trésorier Général ou la Trésorière Générale.

L’Assemblée Générale ne délibère valablement que si au moins cinquante des membres de l’Association est présent ou représenté. Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président ou de la Présidente est prépondérante en cas de partage des voix. Si ce quorum n’est pas atteint, l’Assemblée Générale est à nouveau convoquée et doit se réunir, avec le même ordre du jour, dans un délai de 7 jours. Lors de cette deuxième réunion, l’Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

11-2 : L’Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d’Administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d’Administration. D’une manière générale, l’Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l’ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l’Assemblée Générale Extraordinaire.

L’Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d’Administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l’Association et le rapport financier. L’Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l’exercice et donne quitus aux membres du Conseil d’Administration.

Sur décision du Conseil d’Administration, l’Assemblée Générale Ordinaire valide la nomination du nouveau Conseil d’Administration à l’issue des élections, dont les conditions sont fixées à l’article 13 des présents statuts et dans le Règlement Intérieur.

L’Assemblée Générale Ordinaire respecte les conditions énoncées à l’article 11-1 des présents statuts.

11–3 : L’Assemblée Générale Extraordinaire

L’Assemblée Générale Extraordinaire est réunie :

- sur convocation du Conseil d’Administration,
- sur demande écrite au Président ou à la Présidente d’un quart des membres de l’Association.

L’Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d’autres associations, modifier les statuts de l’Association, prononcer la dissolution du Conseil d’Administration ou de l’Association.

Pour les questions de dissolution du Conseil d’Administration ou de l’Association, se référer respectivement aux articles 12–6 et 16 des présents statuts.

L’Assemblée Générale Extraordinaire respecte les conditions énoncées à l’article 11–1 des présents statuts.

Article 12 : Bureau et Conseil d’Administration

12–1 : Constitution du bureau

Le bureau de l’AECN est le responsable de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d’Administration. Il est élu pour un an par tous les membres cotisants de l’Association à jour de leur cotisation. Le bureau prend ses fonctions à l’issue de l’Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé :

- D’un Président ou d’une Présidente, obligatoirement élève-ingénieur à l’École Centrale de Nantes en première année au moment de la prise de fonction,
- D’un Secrétaire Général ou d’une Secrétaire Générale,
- D’au moins un Vice-président ou une Vice-présidente,
- D’un Trésorier Général ou d’une Trésorière Générale,

12–2 : Constitution du Conseil d’administration

Le Conseil d’Administration est l’organe exécutif de l’Association. Il est composé du bureau de l’AECN ainsi que de membres de l’association impliqués dans la vie associative de l’école. Le Conseil d’Administration doit comprendre au minimum sept membres et ne peut excéder quinze membres.

Ce Conseil d’Administration est aidé dans ses missions par des membres de l’Association dont la candidature doit être validée à la majorité par le Conseil d’Administration, avec en cas d’égalité prépondérance de la voix du Président ou de la Présidente de l’Association. La liste complète de l’équipe ainsi formée est communément appelée Bureau Des Élèves ou BDE.

Tous les membres du BDE doivent être membres cotisants de l’Association.

En cours de mandat, le Président ou la Présidente a compétence pour proposer au Conseil d’Administration la nomination d’Administrateurs ou d’Administratrices, toujours dans la limite de quinze

membres. Il détermine la mission confiée à chacun d'eux. Le Conseil d'Administration statue à la majorité relative des membres présents sur cette proposition, conformément à l'article 17-1 du Règlement Intérieur de l'AECN.

12-3 : Le Président ou la Présidente

Le Président ou la Présidente de l'Association, également Président ou Présidente du Conseil d'Administration, est le représentant légal ou la représentante légale de l'Association et représente l'Association dans les actes de la vie civile.

Le Président ou la Présidente peut proposer une réorganisation des postes au sein du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration. La composition est approuvée sans préjudice du veto du Conseil d'Administration.

Le Président ou la Présidente peut soumettre sa démission au Conseil d'Administration. La démission du Président ou de la Présidente ne vaut ni démission de son poste d'Administrateur ni dissolution du Conseil d'Administration. En cas de démission du Président ou de la Présidente, le Conseil d'Administration doit élire à la majorité absolue un nouveau Président ou une nouvelle Présidente en son sein, l'intérim étant assuré par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale en attendant cette nouvelle élection.

Le Président ou la Présidente applique alors les dispositions de l'alinéa 2.

12-4 : Missions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou sur demande du Président ou de la Présidente de l'Association ou du tiers des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont acceptées à la majorité relative des membres présents, conformément à l'article 17-1 du Règlement Intérieur.

En cas de partage égal, la voix du Président ou de la Présidente du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a pour fonction :

- D'administrer l'Association,
- D'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale des membres de l'Association,
- De contrôler la gestion des fonds et la comptabilité,
- De statuer sur l'admission, la démission ou l'exclusion des membres de l'Association,
- De discuter le passage de tout accord de contrat ou toute convention pour poursuivre les buts définis par l'article 2 des présents statuts,
- De vérifier l'application des présents statuts,
- De rendre compte à l'Assemblée Générale de son activité,
- De représenter l'Association auprès de l'École Centrale de Nantes.

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition du Président ou de la Présidente, des chargé(e)s de missions parmi les membres de l'Association pour remplir des tâches inhérentes au fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'Administration définit l'ordre de mission et le communique à l'ensemble des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration a compétence pour édicter un Règlement Intérieur. Les décisions sont prises conformément à l'article 17-1 du Règlement Intérieur. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale communique à l'ensemble des membres ce Règlement Intérieur au plus tard 7 jours après son adoption.

12-5 : Démission

Les membres du Conseil d'Administration peuvent soumettre leur démission de leur poste d'Administrateur ou d'Administratrice sans que celle-ci n'entraîne la dissolution du Conseil d'Administration. Dans le cas où le membre administrateur fait partie de l'équipe BDE, sa démission n'entraîne pas exclusion du BDE sauf mention contraire du Conseil d'Administration.

Le motif de la démission n'est pas exigible par le Conseil d'Administration. Le Président ou la Présidente applique dès lors les dispositions de l'article 12-2 des présents statuts. Le Président ou la Présidente veillera à respecter les conditions de l'article 12-1 des présents statuts quant à la composition du Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Président ou la Présidente ne pourrait faire respecter l'article 12-1 des présents statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée afin que celle-ci statue sur la composition du Conseil d'Administration pour respecter les présents statuts, notamment l'article 12-1.

Les modalités de démission sont rédigées dans le Règlement Intérieur.

12-6 : Révocation

Tout administrateur ou administratrice peut proposer au Conseil d'Administration la révocation d'un autre administrateur ou d'une autre administratrice de ses fonctions. La cessation de fonction de l'administrateur ou l'administratrice n'entraîne pas, en elle-même, l'exclusion en qualité de membre de l'Association.

Tout administrateur ou administratrice peut proposer au Conseil d'Administration la révocation d'un membre de l'équipe BDE. Cette révocation n'entraîne pas, en elle-même, exclusion de l'Association, sauf mention contraire du Conseil d'Administration.

Au nom du respect des droits de la défense, l'administrateur ou l'administratrice ou le membre de l'équipe BDE dont la révocation est envisagée doit être invité(e) à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Le Président ou la Présidente peut alors appliquer les dispositions prévues à l'article 12-1 des présents statuts.

12-7 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur la dissolution du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le quorum est de cinquante pour cent des membres et le vote est réalisé à la majorité relative des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la demande de dissolution sera considérée comme nulle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire respecte alors les conditions énoncées à l'article 11-1.

Article 13 : Renouvellement du Conseil d'Administration

13-1 : Éligibilité des membres

Est éligible une liste de membres cotisants de l'Association se déclarant publiquement et proposant un conseil d'administration tel qu'il est défini dans l'article 12-1.

Ce conseil d'administration en campagne sera aidé dans ses missions par des étudiants ou étudiantes cotisants de l'AECN. La liste complète de l'équipe ainsi formée, communément appelée « liste BDE » doit être présentée publiquement lors des campagnes électorales.

13-2 : Calendrier

Le calendrier et le règlement de la campagne électorale sont fixés préalablement par le Conseil d'Administration 14 jours avant l'ouverture des campagnes.

13-3 : Modalités des élections

Les élections du Conseil d'Administration se déroulent par listes sans panachage selon un scrutin de Condorcet randomisé.

Seuls les membres adhérents de l'association ont la possibilité de voter à ces élections.

A ces voix viennent s'ajouter une part de votes uniquement dédiée à l'aspect écologique et éthique des listes candidates, représenté par le club CN4E (Centrale Nantes for Earth, hors 1^{ère} années) et la Commission Spécialisée.

Chacun de ces organes de l'association recevra une participation à hauteur de 5% des votes exprimés l'année précédente (hors Commission Spécialisée et CN4E, arrondi au chiffre supérieur). Les voix seront réparties entre les listes candidates, après discussion en interne. Un rapport d'attribution détaillé sera partagé aux membres de l'association.

Dans le cas d'une égalité entre au moins deux candidats dominants, un nouveau vote est organisé. La procédure se répète jusqu'à l'obtention d'un gagnant.

Dans le cas d'un paradoxe, le tirage au sort sera effectué le jour même, juste après le dépouillement, en présence des présidents ou présidentes des listes concernées.

A l'issue de son élection, la liste dispose de 24 heures de réflexion pour accepter sa nomination ou se désister par la voix de son Président ou de sa Présidente. Si elle se désiste, le Conseil d'Administration devra alors réorganiser une élection comme définie dans cet article. Les modalités seront rédigées dans le Règlement Intérieur des campagnes.

Tout autre désistement n'entraîne aucune conséquence sur les élections.

13-4 : Pouvoir d'une liste candidate

Durant la campagne électorale, une liste ne peut en aucun cas agir au nom de l'Association, sauf autorisation exceptionnelle du Président ou de la Présidente de l'Association. Elle ne peut en aucun cas et en aucune manière que ce soit engager l'Association, de façon présente ou future, dans un processus qui pourrait lui être préjudiciable.

La campagne électorale est interdite les jours d'élections, sauf décision exceptionnelle du Conseil d'Administration.

13-5 : Procurations

Les membres cotisants de l'Association ne pouvant être présents le jour des élections doivent envoyer à l'Association une procuration par courrier électronique s'ils souhaitent être représentés par un autre membre de l'Association, au moins un jour ouvrable avant les élections.

Un membre de l'Association ne peut disposer de plus d'une procuration pour voter à la place d'un membre absent.

Le Conseil d'Administration est chargé de faire appliquer et respecter les présentes règles, le Règlement Intérieur des campagnes ainsi que les règles de bonne conduite durant la campagne électorale.

13-6 : Nomination au Conseil d'Administration

Conformément à l'article 13-1 des présents statuts, le Conseil d'Administration de la "liste BDE" élue en ayant respecté l'article 13-3 des présents statuts, ainsi que tous les Règlements Intérieurs édités par le Conseil d'Administration de l'association, prendra ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire. La liste des membres du Conseil d'Administration peut être modifiée à la discrétion du président ou de la présidente élu(e) entre les élections et l'Assemblée Générale Ordinaire, à condition qu'au moins deux tiers des membres du nouveau Conseil d'Administration soient issus de la "liste BDE" élue.

Tout changement de composition doit être notifié au plus tôt au Conseil d'Administration en exercice.

Article 14 : Archives

Tous les membres du Conseil d'Administration devront constituer des archives concernant les thèmes de leurs activités afin de permettre une meilleure passation.

Tout membre de l'Association peut, selon ses compétences, rédiger ou constituer des documents dans le but d'améliorer la gestion de l'Association.

Article 15 : Relations extérieures

L'Association peut signer des conventions avec toute structure constituée, notamment associative.

Le Président ou la Présidente propose toute convention au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue à la majorité de ses membres. Ces conventions peuvent faire l'objet d'une communication aux membres de l'Association.

Article 16 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être soulevée qu'à la demande écrite de la moitié des membres de l'Association. Après étude, le Conseil d'Administration déposera son rapport devant une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, le quorum est de deux tiers des membres et le vote est réalisé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, la demande de dissolution sera considérée comme nulle.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une œuvre d'utilité publique.

III. Les Clubs de l'AECN

Article 17 : Fonctionnement des Clubs

17-1 : Organisation interne

Chaque club comporte un ou une responsable, usuellement désigné comme Président ou Présidente du club, qui gère l'activité et le budget du club, sous contrôle du Trésorier ou de la Trésorière des Clubs, du Trésorier Général ou de la Trésorière Générale et de ou des Administrateur(s) en charge de la gestion des Clubs, usuellement désigné(s) Responsable(s) des Clubs.

Aussi, chaque club devra être à même de fournir un ensemble de documents, tel que spécifié dans l'article 14-1 du Règlement Intérieur, qui lui serait demandé par le ou la Responsable des Clubs, le Trésorier ou la Trésorière des Clubs ou le Trésorier Général ou la Trésorière Générale et ce sous une durée de 14 jours. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis dans les délais impartis où seraient grandement incomplets, le Conseil d'Administration de l'AECN se réserve le droit de prendre les sanctions qui lui sembleraient appropriées. Ces sanctions sont précisées par l'article 14-2 du Règlement Intérieur.

Un club pourra ouvrir ses activités à des non adhérents ou à des adhérents non cotisants de l'Association sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'Association, et selon les conditions que ce dernier aura fixées dans le Règlement Intérieur.

17-2 : Passation

Le responsable de chacun des Clubs est nommé par le ou la responsable sortant(e), sous réserve de l'accord du Président ou de la Présidente de l'Association. Cette nomination responsabilise le responsable du club pour les actions menées dans le cadre de l'activité du club. Ainsi, la responsabilité civile et pénale du responsable du club peut être engagée.

Article 18 : Le Trésorier des Clubs

Le Conseil d'Administration nomme parmi les membres du BDE une personne en charge de la trésorerie des Clubs. Il est communément nommé « Trésorier des Clubs » ou « Trésorière des Clubs ». L'ordre de mission peut lui déléguer des prérogatives du Trésorier Général ou de la Trésorière Générale quant à la gestion des Clubs.

Article 19 : Comptabilité des Clubs

19-1 : Clubs à compte bancaire virtuel

Pour les Clubs ne disposant pas d'un compte bancaire, la comptabilité est tenue conjointement par le ou la responsable du club et par le Trésorier Général ou la Trésorière Générale de l'Association. Le Trésorier Général ou la Trésorière Générale reçoit au jour le jour les pièces comptables dont le Président ou la Présidente du club pourrait être amené à disposer (notamment les factures).

Les Clubs, par le biais de leur responsable, peuvent demander à disposer d'un compte bancaire courant. Celui-ci est ouvert avec l'accord du Trésorier Général ou de la Trésorière Générale après

consultation du Conseil d'Administration de l'Association. Le pouvoir sur ce compte est attribué au ou à la responsable du club ainsi qu'au Trésorier Général ou à la Trésorière Générale de l'Association. Le responsable de chaque club tient alors une comptabilité deniers par recettes et dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière si nécessaire. Il peut déléguer cette responsabilité à un tiers membre de l'Association, également membre du club en question.

A la fin de chaque exercice, le ou la responsable du club est tenu de remettre cette comptabilité ainsi que les pièces comptables dont il dispose au Conseil d'Administration.

19–2 : Clubs à compte bancaire réel

Les comptes bancaires des Clubs sont sous la responsabilité du Trésorier Général ou de la Trésorière Générale qui applique sur eux un pouvoir de contrôle et qui peut décider de suspendre ou fermer ces comptes s'il ou si elle l'estime nécessaire, après consultation du Conseil d'Administration de l'Association et du ou de la Responsable des Clubs. Si un délit est constaté, la responsabilité pénale du ou de la responsable du club peut être engagée.

Le Trésorier Général ou la Trésorière Générale de l'Association peut déléguer la gestion quotidienne de la comptabilité des Clubs au Trésorier ou à la Trésorière des Clubs.

Article 20 : Conseil d'Administration des Clubs

20–1 : Appellations et abréviations

Il convient de bien faire la distinction entre le Conseil d'Administration des Clubs, tel qu'il est présenté dans cet article 20, et le Conseil d'Administration de l'Association, tel qu'il est défini à l'article 12. La simple appellation « Conseil d'Administration », sans autre précision, se rapportera sans ambiguïté au Conseil d'Administration de l'Association.

On pourra utiliser les abréviations suivantes :

- « CA des Clubs » pour désigner le Conseil d'Administration des Clubs,
- « CA » pour désigner le Conseil d'Administration de l'Association,

Le CA des Clubs se réunit deux, éventuellement trois fois par an sur convocation du Conseil d'Administration de l'Association. Les membres de l'Association concernés sont convoqués par voie d'affichage et par courrier électronique au moins 30 jours à l'avance.

20–2 : CA des Clubs de l'AECN

Les CA des Clubs de l'AECN ont pour fonctions :

- De voter la création ou la dissolution de Clubs de l'AECN,
- De répartir le budget alloué aux Clubs et les subventions prévues pour les associations par le Trésorier Général ou la Trésorière Générale,
- De tenir à jour une liste des Clubs et de leurs responsables,
- De débattre de points particuliers de la politique du Conseil d'Administration.

Les CA des Clubs pourront se tenir les mois de Novembre et de Février. Les modalités de déroulement des CA des Clubs sont précisées à l'article 21–3 du Règlement Intérieur.

A cette occasion, les rapports d'activités et les demandes de création demandés devront contenir toutes les informations exigées par le, la ou les Responsable(s) des Clubs et précisées respectivement dans les articles 21–1 et 21–2 du Règlement Intérieur.

20–3 : CA des Clubs exceptionnel

Il est possible d'organiser, pour les membres de l'Association en faisant la demande, un Conseil d'Administration des Clubs exceptionnel, dit CA de création de club. Ce CA exceptionnel se tient en fin d'année scolaire et a pour unique objet de débattre et de voter la création de Clubs de l'AECN. Aucune subvention ne sera accordée à ce CA des Clubs.

De cette manière, ce CA permet à des Clubs d'exister dès la rentrée scolaire suivante, afin de participer aux CA des Clubs des mois de novembre et février, et assurer leur participation aux événements de l'école, comme l'intégration.

Ce vote est tenu conformément à l'article 20–4 des présents statuts.

20–4 : Répartition des voix

Le CA des Clubs entérine par vote la création, la dissolution et la subvention d'un club. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés avec une répartition des voix comme suit :

Si le CA des clubs n'est pas le dernier CA des clubs du mandat :

- Une voix par président de club
- Deux voix par membre du CA
- Une voix pour le Trésorier ou la Trésorière des clubs
- Une voix pour le ou la responsable des clubs

Si le CA des clubs est le dernier CA des clubs du mandat :

- Une voix par président de club
- Une voix par membre du CA du mandat sortant
- Une voix par membre du CA du mandat entrant
- Une voix pour le Trésorier ou la Trésorière des clubs du mandat sortant
- Une voix pour le Trésorier ou la Trésorière des clubs du mandat entrant
- Une voix pour le ou la responsable des clubs du mandat sortant
- Une voix pour le ou la responsable des clubs du mandat entrant

Dans le cas où une personne cumule plusieurs fonctions citées ci-dessus, celle-ci cumule également les voix, dans la limite d'un maximum de quatre voix.

Dans le cas où le conseil d'administration du mandat entrant n'a pas encore été voté à la date du CA des clubs, la liste des personnes détenant ces voix sera voté par le conseil d'administration.

Chacune des personnes précitées peut, si elle le souhaite, donner procuration à :

- Un autre membre de l'association ou du club qu'il représente, s'il s'agit d'un Président ou d'une Présidente d'association ou de club,
- Un autre membre du BDE précédent, du BDE actuel ou du BDE nouvellement élu, s'il s'agit d'un membre des Conseils d'Administration précédent, actuel ou nouvellement élu, ou du Trésorier ou de la Trésorière des Clubs précédent(e), actuel(le) ou nouvellement élu(e) ou du ou de la responsable des Clubs précédent(e), actuel(le) ou nouvellement élu(e).

Une seule procuration par personne est admise, avec la possibilité que le ou la mandataire de la procuration soit un membre du BDE non-membre du CA.

Tout votant ne peut détenir au total de ses voix et d'une éventuelle procuration qu'au maximum quatre voix.

20-5 : Subventions aux associations

Une association régie par la Loi 1901 peut également faire l'objet d'une convention de subventionnement qui devra être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Association ou, sur proposition de ce dernier, par le Conseil d'Administration des Clubs.

Si tel est le cas, l'Association et son Président auront les mêmes droits et obligations qu'un Club de l'AECN. La subvention éventuellement accordée ne sera cependant pas comprise dans le budget prévisionnel attribué aux Clubs de l'AECN.

20-6 : Conditions d'appel

Si le vote obtenu à l'issue du scrutin du CA des Clubs est en défaveur d'un club, ce dernier peut décider par la voix de son Président ou de sa Présidente de faire appel de la décision dans un délai de 7 jours. Le Conseil d'Administration de l'Association doit se réunir, avec le Trésorier ou la Trésorière des Clubs, dans un délai de sept jours à compter de la date de la notification de la décision d'appel du CA des Clubs.

A cette occasion, le Président ou la Présidente du club en question expose sa nouvelle demande de subvention, à condition que celle-ci soit inférieure ou égale de 10% du montant de la première demande déposée au CA des Clubs. La répartition des voix lors de cette nouvelle décision est alors d'une voix par membre du Conseil d'Administration de l'Association et d'une voix pour le Trésorier ou la Trésorière des Clubs.

En cas de non-respect d'au moins un des délais précédemment cités, la demande de subvention du club est acceptée par défaut.

20-7 : Déroulement des réunions lors de la procédure d'appel

Le Conseil d'Administration de l'Association statue à la majorité des voix. Si le Président ou la Présidente est absent(e), le Conseil d'Administration élit tout d'abord parmi ses membres un Président ou une Présidente de séance ainsi qu'un(e) secrétaire.

Ces réunions du CA doivent se faire sous la condition d'un quorum de deux tiers des membres présents ou représentés, Responsable(s) des Clubs et Trésorier ou Trésorière des Clubs compris.

Pendant ces réunions du CA de l'Association, il est impossible pour un des membres, pour le Trésorier ou la Trésorière des Clubs, et pour le mandataire d'une éventuelle procuration, de voter lorsque la subvention concerne un club dont il est membre. Son exclusion n'aura aucun effet sur le quorum. En cas de partage égal, la voix du Président ou de la Présidente du CA de l'Association est prépondérante.

20-8 : Budgets alloués aux Clubs

Les réunions du CA de l'Association statuant sur les demandes des différents Clubs étant comprises dans la procédure normale du CA des Clubs, les subventions votées sont considérées comme reversées par le CA des Clubs et font donc partie intégrante de l'enveloppe globale pouvant être accordée lors du CA des Clubs.

Si le total des sommes votées dépasse l'enveloppe disponible, il revient au Conseil d'Administration de l'Association de pondérer les montants votés lors du CA des Clubs à sa discrétion, ou d'augmenter l'enveloppe budgétaire prévue. La décision peut alors être mise en délibéré.

Les budgets attribués par le Conseil d'Administration des Clubs aux Clubs de l'Association correspondent à une estimation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour 6 mois de fonctionnement.

Aucun club ne peut donc prétendre à conserver un avoir financier d'un CA des Clubs à l'autre, hormis les Clubs présentant une des caractéristiques suivantes :

- Cotisation des membres du club.
- Entrée d'argent extérieure au CA des Clubs telle que des partenariats, des contrats ou encore des subventions.

Le Conseil d'Administration a un délai de 45 jours à partir de la date du CA des Clubs pour publier un rapport de l'ensemble des décisions prises à propos des subventions accordées.

Le 20 octobre 2025,

La présidente de séance,
Victoire GUTH



Le secrétaire de séance,
Kevin CORODEANU

